

ARRÊTÉ PERMANENT N°03/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS AUX CHIENS ET AUX VÉHICULES À MOTEUR SUR L'AIRE DE JEUX SITUÉE RUE FRÉDÉRIC MASSON

Le Maire de la commune d'Asnières-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de première classe ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et suivants relatifs à la définition des véhicules à moteur ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val-d'Oise ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L.211-11 et suivants relatifs à la divagation des animaux ;

Considérant que l'aire de jeux située rue Frédéric Masson est un espace public destiné aux loisirs et aux jeux des enfants ;

Considérant que la présence de chiens, même tenus en laisse, sur les aires de jeux présente des risques sanitaires pour les enfants, notamment en raison des déjections canines qui peuvent être vectrices de maladies et de parasites ;

Considérant que la présence de chiens peut également constituer un danger pour la sécurité des jeunes enfants et être source de nuisances et d'inquiétude pour les familles ;

Considérant que la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur l'aire de jeux présentent un danger manifeste pour la sécurité des enfants et des autres usagers de cet espace ;

Considérant que ces véhicules sont susceptibles de dégrader les équipements de jeux et les aménagements de l'aire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté sont nécessaires, adaptées et proportionnées au but de protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à l'aire de jeux pour enfants située rue Frédéric Masson à Asnières-sur-Oise, ainsi qu'à ses abords immédiats délimités par la clôture ou le marquage au sol.

ARTICLE 2 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX CHIENS

L'accès à l'aire de jeux située rue Frédéric Masson est strictement interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

Cette interdiction s'applique à tous les chiens, quelle que soit leur race, leur taille ou leur catégorie.

ARTICLE 3 – EXCEPTION POUR LES CHIENS D'ASSISTANCE

Par dérogation à l'article 2, l'accès à l'aire de jeux est autorisé pour les chiens guides d'aveugles ou d'assistance aux personnes handicapées, dûment identifiés et éduqués dans des centres de formation agréés, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion.

ARTICLE 4 – INTERDICTION D'ACCÈS AUX VÉHICULES À MOTEUR

L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont strictement interdits sur l'aire de jeux située rue Frédéric Masson.

Cette interdiction concerne notamment :

- Les automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et quadricycles à moteur ;
- Les engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, monoroues, hoverboards) ;
- Tout autre véhicule équipé d'un moteur thermique ou électrique.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
DEPARTEMENT Val d'Oise - CANTON L'Isle-Adam – COMMUNE Asnières-sur-Oise

ARTICLE 5 – EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE CIRCULATION

Par dérogation à l'article 4, sont autorisés à accéder à l'aire de jeux :

- Les véhicules des services de secours et d'urgence (pompiers, SAMU, gendarmerie, police municipale) dans le cadre de leurs interventions ;
- Les véhicules des services techniques municipaux pour l'entretien et la maintenance de l'aire de jeux ;
- Les véhicules de livraison et d'approvisionnement nécessaires aux travaux d'aménagement ou de réparation, sur autorisation préalable du Maire.

Ces véhicules devront circuler à vitesse réduite et prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux aux entrées de l'aire de jeux pour informer le public des interdictions prévues par le présent arrêté.

Cette signalisation comportera notamment :

- Des panneaux interdisant l'accès aux chiens ;
- Des panneaux interdisant l'accès aux véhicules à moteur.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de première classe prévue par l'article R.610-5 du Code Pénal, soit une amende forfaitaire de 38 euros.

En cas de stationnement gênant ou dangereux d'un véhicule à moteur, celui-ci pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie d'Asnières-sur-Oise ;
- Affiché sur l'aire de jeux concernée ;
- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Mis en ligne sur le site internet de la commune.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Asnières-sur-Oise ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale.

Fait à Asnières-sur-Oise, le 11 mars 2026

Le Maire
Éric MERRY



La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou/et sa publication.